

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2283-03 du 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau des populations

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

Arrêtent :

Article premier : Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'approvisionnement en eau des populations, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,04 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et les pourcentages figurant dans le tableau ci-après :

Année	2004	2005	2006 et au-delà
Pourcentage du taux de redevance (%)	50	50	100

Article 2 : La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée selon la formule suivante :

$R = t \times V \times c$ dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

V est le volume d'eau prélevé mesuré ou déclaré par l'utilisateur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
- Eau de surface régularisée par un ouvrage hydraulique public	1
- Eau de surface non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics et eau souterraine	0,5

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée selon la formule suivante :

$R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement :

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus ;

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

Hauteur de refoulement en mètre	K
Moins de 100 m	1
100 m et plus	0,90

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 2-97-414 précité, la redevance forfaitaire est fixée à :

- 10 dirhams par an, lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;

- 200 dirhams par an, lorsque le service de l'eau potable est assurée directement par la commune, ou lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est inférieur à 200 mètres cubes par jour.

Article 6 : En dehors des zones d'action des agences de bassins hydrauliques et en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'eau.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de mars de l'année $N + 1$ pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N . et à la fin du mois d'octobre de l'année $N + 1$ pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année $N + 1$.

Article 7 : Le présent arrêté conjoint sera publié au *bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003).

Le ministre de l'intérieur

El Moustafa Sahel.

Le ministre des finances

et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de

l'aménagement du territoire,

de l'eau et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi.